## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

#### COUR D'APPEL DE PARIS Pôle 6 - Chambre 9

## ARRÊT DU 16 décembre 2009

(n° 6, 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 08/00223

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 04 Décembre 2007 par le Conseil de Prud'hommes de PARIS - Section Commerce - RG n° 04/08211

APPELANT Monsieur Cédric RAMONEDA Rue de Gergovie 75014 PARIS

représenté par Me Virginie LISITA, avocate au barreau de PARIS, B 1144

INTIMÉE E.P.I.C S.N.C.F.

 Rue du commandant Mouchotte 75015 PARIS

représentée par Me Pascale BOYAJEAN-PERROT, avocate au barreau de PARIS, D 1486

## COMPOSITION DE LA COUR:

L'affaire a été débattue le 10 Novembre 2009, en audience publique, devant la Cour composée de :

> Madame Geneviève LAMBLING, Présidente Madame Anne DESMURE, Conseillère Monsieur Benoît HOLLEAUX, Conseiller

qui en ont délibéré

GREFFIÈRE: Madame Corinne de SAINTE MARÉVILLE, lors des débats

# ARRÊT :

contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du nouveau code de procédure civile.

- signé par Madame Geneviève LAMBLING, Présidente et par Madame Corinne de SAINTE MARÉVILLE, Greffière à laquelle la minute de la décision a été remise par le

magistrat signataire.

Suivant contrat à durée indéterminée du 4 octobre 1999, M. Cédric Ramoneda a été engagé par la Société nationale des chemins de fer français - SNCF - en qualité d'agent de surveillance.

Sa rémunération mensuelle est constituée d'un salaire de 1 181,31 € auquel s'ajoutent différentes indemnités et primes.

A la suite de la plainte pour vols de matériel informatique déposée par la SNCF, il a été placé en garde à vue le 16 décembre 2003.

Le 19 décembre 2003, la SNCF a notifié à M. Cédric Ramoneda une mesure de suspension à titre conservatoire dans l'attente des suites données à la procédure pénale.

Après l'avoir convoqué devant le conseil de discipline le 12 février 2004, la SNCF lui a notifié le 18 février 2004 la sanction suivante : "Dernier avertissement + mise à pied de 12 jours ouvrés + déplacement par mesure disciplinaire. A tenté de vendre du matériel informatique, dont il n'a pu justifier l'origine, à un collègue de travail à l'occasion du service. Ces faits sont incompatibles avec les règles de déontologie qui régissent le métier d'agent de surveillance générale".

Le même jour, la SNCF l'informait du retrait de son habilitation au port d'armes des 4<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> catégories et de la fin du versement de la prime s'y rapportant.

Contestant cette sanction, M. Cédric Ramoneda a saisi le conseil de prud'hommes de Paris afin de la voir annuler et en paiement de primes et salaires ainsi que de dommages-intérêts.

Par jugement rendu en formation de départage le 4 décembre 2007, le conseil de prud'hommes l'a débouté de toutes ses demandes.

Appelant, M. Cédric Ramoneda demande à la cour, dans ses conclusions soutenues oralement lors de l'audience du 10 novembre 2009, auxquelles il est expressément renvoyé pour plus ample exposé, d'infirmer cette décision et, statuant à nouveau, de :

- constater que la sanction disciplinaire prononcée à son encontre est injustifiée,
- prononcer l'annulation de cette sanction,
- condamner la SNCF à lui payer les sommes de :
- \* 5 166,03 € au titre des primes et salaires dus pour les mois de janvier à novembre 2004 inclus,
- \* 5 000 € à titre de dommages-intérêts,
- \* 2 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La SNCF, dans ses écritures soutenues dans les mêmes conditions auxquelles il est expressément renvoyé pour plus ample exposé, conclut au débouté, à la confirmation du jugement déféré et à l'allocation d'une indemnité de procédure de 1 000  $\epsilon$ .

6.

#### **MOTIFS**

## Sur la sanction disciplinaire et ses conséquences

Au soutien de son appel, M. Cédric Ramoneda expose que le fait de proposer à la vente différents biens est une pratique courante au sein de la SNCF comme dans d'autres entreprises et que la sanction disciplinaire n'est pas justifiée, les faits reprochés n'étant pas établis puisqu'il a démontré l'origine du matériel informatique par la production d'une facture.

Il verse aux débats des affiches proposant à la vente une motocyclette (pièce 7) par un certain Romuald, une camionnette par "Laurent" (pièce 8) et à la location un studio en Vendée par "Jean-Do" (pièce 9) ainsi qu'une facture d'achat à son nom datée du 12 mars 2003 concernant du matériel informatique pour un montant total de 583 € (pièce 11).

Il ajoute que la plainte pénale déposée par la SNCF le 30 octobre 2003, à la suite de vols de matériel informatique ayant donné lieu à une enquête dans le cadre de laquelle il a été placé en garde à vue, a été classée sans suite au mois de mai 2006.

La SNCF réplique que la sanction disciplinaire contestée a été prononcée à l'encontre de l'appelant non pour vol mais pour avoir "tenté de vendre du matériel informatique, dont il n'a pu justifier l'origine, à un collègue de travail à l'occasion du service".

## Elle établit par :

- une attestation de M. Franck Cayrel du 4 novembre 2003 que M. Cédric Ramoneda avait proposé à celui-ci, une dizaine de jours auparavant, devant témoin, la vente d'un ordinateur portable au prix de 700 € dont il n'avait pu indiquer la provenance tout en lui précisant "il n'était pas clair",

- une attestation de M. Jacques Terrade du même jour qu'il a été témoin de cette proposition de vente d'un ordinateur portable au prix de 700€ faite par l'appelant à M. Franck Cayrel, M. Cédric Ramoneda précisant, à la suite de l'interrogation quant à la provenance de cet ordinateur "qu'il n'était pas clair".

Comme elle le fait valoir à juste tître, l'aveu par l'appelant de l'origine douteuse de l'ordinateur qu'il proposait ainsi à l'un de ses collègues caractérise un grave manquement aux règles déontologiques qui s'imposent à un agent ayant une mission de police ferroviaire.

Et c'est en vain que celui-ci précise qu'il proposait à la vente non pas un ordinateur portable mais une tour informatique de marque Compac acquise en mars 2003 dès lors que les deux témoins sont parfaitement clairs sur le fait qu'il s'agissait d'un ordinateur portable, lequel n'apparaît pas sur la facture produite.

De même ne peut-il se prévaloir utilement du classement sans suite de la plainte pour vol de matériel informatique déposée par la SNCF, la sanction disciplinaire n'étant pas fondée sur de tels faits.

Il s'ensuit que la sanction prononcée est justifiée et que M. Cédric Ramoneda sera débouté de sa demande tendant à la voir annuler.

b. A

M. Cédric Ramoneda expose que la moyenne des primes de septembre à décembre 2003 inclus s'élevait à la somme mensuelle de 444,27 € et que dès le mois de janvier 2004, la plupart de ces primes ne lui ont pas été versées soit un manque à gagner de 5 166,03 € selon le tableau figurant en page 5 de ses conclusions pour la période allant de janvier à novembre 2004.

Il ne donne cependant aucun détail sur les primes qui ne lui auraient pas été versées.

La procédure disciplinaire a donné lieu à une mesure conservatoire de suspension inférieure à deux mois, conformément aux dispositions de l'article 2 du chapitre 9 du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel.

Pendant cette période, M. Cédric Ramoneda a continué de percevoir son traitement et les primes habituellement versées, l'indemnité de port d'armes ayant par ailleurs été maintenue jusqu'au mois de février 2004 inclus, son habilitation lui ayant été retirée le 18 février 2004.

S'il se prévaut de ce que l'allocation de déplacement régime général qui, aux termes de l'article 112 du règlement SNCF RH 0131 indemnise des frais de repas et de déplacement et qui, selon l'article 114, n'est justifiée que si le déplacement entraîne des frais supplémentaires pour l'agent, force est de constater qu'il n'établit pas avoir eu de telles sujétions au cours de la période considérée.

Il sera également débouté de son appel de ce chef.

De même sa demande de dommages-intérêts "en réparation du préjudice par lui subi", qui n'est pas étayée par un quelconque élément, étant rappelé que la sanction disciplinaire prononcée était justifiée, ne peut qu'être rejetée.

Le jugement entrepris sera, en conséquence, confirmé en ce qu'il l'a débouté de toutes ses demandes.

# Sur l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

L'équité appelle d'allouer à la SNCF la somme de 1 000 € sollicitée afin de compenser les frais hors dépens qu'elle a été tenue d'exposer, M. Cédric Ramoneda, qui succombe en ses principales prétentions, étant débouté de celle accessoire fondée sur ces mêmes dispositions et condamné aux dépens d'appel.

# <u>PAR CES MOTIFS</u>

CONFIRME le jugement entrepris,

Y ajoutant,

CONDAMNE M. Cédric Ramoneda à payer à la SNCF la somme de 1 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

DÉBOUTE M. Cédric Ramoneda de ce même chef et le condamne aux dépens d'appel.

LA GREFFIÈRE

En conséquence, la République Française mande ( ordionne à tous riurssière de Justice sur ce requi de metre le présent avel à exécusion. Aux Procureurs Généraux, aux Procureurs de la République pri tas Tribunaux de Grande Instanca de teor la.

A lous Commandanis et Officiers de la €

dy greter main foste, forsou is en seront légalement requis-

Cour d'Appel de Paris Pôle 6 - Chambre 9

ARRĒT DU 16/12/2009 RG nº 08/00223- 4ème page

LA PRESIDENTE